

Règlement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

Article 1 - Obligation à la charge du Département

En application des articles R3111-24 à R3111-27 du Code des transports, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L 442-5 et L 442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, **et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap**, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Pour ces élèves, qui ne dépendent pas de la compétence de la Région, le Département met en place le présent règlement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, dit « transport scolaire adapté ».

Le Département exerce cette compétence en partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour l'enregistrement et l'instruction des demandes d'aide au transport scolaire adapté.

Article 2 - La reconnaissance du droit au transport adapté pour les élèves de l'école primaire au lycée.

2-1 La demande

La demande de transport scolaire adapté de l'élève est présentée par le représentant légal, par le biais du formulaire de demande de transport à retirer auprès de la MDPH. Ce formulaire doit être retourné **complété** à la MDPH avant le 15 juin¹.

Pour que la demande soit instruite, l'élève doit être domicilié dans le Haut-Rhin et être scolarisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

La MDPH est missionnée par le Département pour assurer la réception des demandes de transport adapté ainsi que le lien avec les usagers (demandes de renseignements etc...).

¹ : Au-delà de cette date, il est possible que le transport ne soit pas en place le jour de la rentrée



2-2 La détermination de l'éligibilité de l'élève

Pour les élèves scolarisés dans leur établissement de secteur, conformément aux articles R3111-24 à R3111-27 du Code des transports, l'incapacité de l'élève à utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de son handicap doit avoir été reconnue par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Si le mode normal d'accès à l'établissement implique un transport en commun, l'élève pourra alors bénéficier d'un transport adapté selon les modalités fixées en 2-3.

Si le mode normal d'accès à l'établissement n'implique pas de prendre un transport en commun, il n'y a pas lieu à prise en charge d'un transport adapté (ex : élève demeurant à proximité immédiate de l'établissement...).

Pour les élèves qui fréquentent un établissement hors carte scolaire, il y a lieu de distinguer deux cas :

- Si la scolarisation hors carte scolaire est rendue nécessaire par le handicap de l'enfant (ex : pas de classe ULIS dans l'établissement de secteur), il appartient à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH d'examiner l'incapacité de l'élève à utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de son handicap.
Si cette incapacité est établie, l'élève pourra bénéficier des modalités fixées en 2-3.
- Si la scolarisation hors carte scolaire résulte d'un choix des parents (ex : préférence pour un établissement privé, proximité du lieu de travail d'un des parents etc...), l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH examinera l'incapacité de l'élève à utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de son handicap.
Si cette incapacité est établie, l'élève pourra bénéficier des modalités fixées en 2-3, plafonnées à la distance entre le domicile et l'établissement de secteur ou à l'établissement susceptible de l'accueillir (en raison des spécificités de son handicap) le plus proche.

Après instruction et réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, est déterminée l'éligibilité à un transport adapté.

Si l'élève est inéligible, un courrier est adressé aux représentants légaux les invitant à adresser leur demande de transport en commun aux autorités compétentes, la Région Grand Est ou les agglomérations de Colmar, Mulhouse ou Saint Louis.

2-3 La détermination du mode de transport pris en charge

La recherche du mode de transport est assurée sur la base d'un questionnaire rempli par les parents par la MDPH en fonction des besoins de l'élève et des solutions disponibles sur le trajet domicile-établissement scolaire.



Un questionnaire insuffisamment rempli ne pourra donner lieu à instruction technique et sera retourné aux représentants légaux. La prise en charge éventuelle ne prendra effet qu'à réception d'un dossier et d'un questionnaire complets.

Si l'affectation définitive de l'élève n'est pas encore connue, il convient de le signaler dans le formulaire. Celui-ci sera alors mis en attente et il appartiendra à la famille d'informer la MDPH dès l'affectation connue. Dans ce cas, à titre dérogatoire, la prise en charge pourra prendre effet rétroactivement.

Les modes de transports susceptibles d'être pris en charge par le Département sont :

- Aide individuelle au transport pour l'utilisation du véhicule familial selon le barème kilométrique en vigueur pour les aides familiales aux transports des élèves handicapés (0,38 €/km) ;
- Frais de transport en commun (abonnements et titres de transports) de l'élève et de la personne qui accompagne l'élève jusqu'à l'établissement si cet accompagnement est considéré comme nécessaire par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation ou imposé par l'organisme gérant le transport en commun.

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité dûment justifiée par les représentants légaux de l'élève qu'il pourra être recouru à un taxi, une ambulance, un véhicule adapté PMR, ou, pour les trajets internes à l'agglomération mulhousienne, au service Domibus.

Dans ce cas, le Département organise le transport en lien avec les transporteurs, à l'exception du service Domibus pour lequel les représentants légaux sont habilités à solliciter directement le transporteur.

Le Département procédera dans la mesure du possible au regroupement dans un même véhicule des élèves ayant une destination commune.

Le trajet domicile-établissement peut combiner plusieurs modes.

2-4 - Les déplacements pris en charge

2-4-1 Itinéraire

Sont prises en charge par le Département les dépenses afférentes aux trajets ci-dessous :

- trajets du domicile à l'établissement scolaire,
- trajets du domicile au lieu d'internat,
- trajets du lieu d'internat à l'établissement,
- déplacements vers les lieux de stage dans la limite de la distance domicile – établissement scolaire.

Toute modification sur l'itinéraire effectué concernant un changement d'adresse ou de l'établissement est à signaler à la MDPH sans délai. Les modifications liées à un éventuel stage sont également à signaler.



2-4-2 Nombre de voyages

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour quotidien entre le domicile ou le lieu d'internat et l'établissement scolaire ou le lieu de stage. Un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et le lieu d'internat pourra également être pris en compte.

Un transport de mi-journée ne pourra être pris en charge qu'en cas d'impossibilité justifiée d'accueil de l'élève en demi-pension ou d'une prescription médicale spécifique, après examen par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

2-5 Modalités de financement

La participation départementale est versée selon le cas :

- Versement d'une indemnité familiale de transport à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité ou de tout justificatif (ex : impression d'écran Entea, bulletin de notes...) attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement. Le montant de cette aide sera calculé en fonction du nombre de jours de présence, du prix du km (0.38 €) et du kilométrage déterminé lors de l'instruction de la demande ;
- Remboursement sur justificatifs à trimestres échus des frais de transports en commun (abonnements, billets ...) de l'élève et de la personne qui accompagne l'élève jusqu'à l'établissement ;
- Par règlement direct des factures mensuelles du transporteur pour les services de taxis, ambulances ou véhicules PMR lorsque ce mode de transport a été justifié conformément au présent règlement.

Le partenariat avec Domibus s'exerce dans le cadre d'une convention dédiée.

Article 3 - Le transport des étudiants en situation de handicap

Concernant les étudiants, compte tenu de l'absence de sectorisation et de la variété des situations pouvant se présenter, ainsi que du fait que leur autonomie est généralement plus grande que celle des élèves, il est fait le choix d'un remboursement aux frais réels, plafonnés sur la base d'un barème kilométrique.

3-1 La demande

La demande de prise en charge financière est présentée par l'étudiant ou son représentant légal, par le biais du formulaire de demande prise en charge financière à retirer auprès de la MDPH.

Ce formulaire doit être retourné **complété** à la MPDH avant le 15 août.



Pour que la demande soit instruite, l'étudiant doit être domicilié dans le Haut-Rhin et être scolarisé dans un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture.

La MDPH est missionnée par le Département pour assurer la réception des demandes de prise en charge financière ainsi que le lien avec les usagers (demandes de renseignements etc...).

3-2 La détermination de l'éligibilité de l'étudiant

Conformément aux articles R3111-24 à R3111-27 du Code des transports, l'incapacité de l'étudiant à utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de son handicap doit avoir été reconnue par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Après instruction et réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, est déterminée l'éligibilité à une prise en charge financière.

Si l'étudiant est inéligible, un courrier de refus de prise en charge lui est adressé.

3-3 - Les déplacements pris en charge

3-3-1 Itinéraire

Dans la limite du barème défini (0,38€/km) et notamment du plafond arrêté (170 km), sont prises en charge par le Département les dépenses afférentes aux trajets ci-dessous:

- trajets du domicile à l'établissement,
- trajets du domicile vers la résidence universitaire,
- trajets de la résidence universitaire à l'établissement,
- déplacements vers les lieux de stage dans la limite de la distance domicile – établissement universitaire.

Toute modification sur le kilométrage effectué concernant un changement d'adresse ou de l'établissement est à signaler à la MDPH sans délai. Les modifications liées à un éventuel stage sont également à signaler.

3-3-2 Nombre de voyages

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement ou le lieu de stage. Un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et la résidence universitaire pourra également être pris en compte.



3-4 Modalités de financement

La participation départementale est versée mensuellement sur la base des dépenses réellement constatées, plafonnées selon le barème kilométrique en vigueur (0.38 € /km) et avec un maximum de 170 km par trajet (soit la distance du point le plus éloigné du Haut-Rhin par rapport à Strasbourg).

Cette aide sera versée mensuellement sur présentation des justificatifs :

- Si déplacement en véhicule personnel : carte grise du véhicule, factures d'essence
- Si déplacement en taxi : factures
- Attestation de présence aux examens
- Autres cas : selon modalités à définir avec la MDPH lors de l'instruction de la demande.

Des contrôles relatifs à l'assiduité de l'élève pourront être menés auprès de l'établissement de façon inopinée.

Article 4 - Publication et mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement a été adopté par délibération de la Commission permanente n°CP-2017... le 12 mai 2017, et publié dans le bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin et sur le site du Conseil départemental du Haut-Rhin www.haut-rhin.fr.

Le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, est chargé de l'application du présent règlement.

Contacts utiles Département du Haut-Rhin Maison Départementale des Personnes Handicapées Téléphone : 03 89 30 68 10
--





DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS

Année scolaire 20.../20....

1^{ère} demand ou renouvellement

IDENTIFICATION ET SITUATION DE L'ÉLÈVE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Si les parents sont séparés le mode de résidence est-il alterné ? OUI NON

Adresse(s) de résidence de l'élève à la rentrée prochaine :

.....
.....

RESPONSABLES LÉGAUX DE L'ÉLÈVE

NOM :

Prénom :

Tél:Email :

Adresse :

.....
.....

NOM :

Prénom :

Tél :

Email :

Adresse :

.....
.....

Activité professionnelle des parents :

	Père	Mère
Nom de l'employeur		
Adresse de l'employeur		
Adresse de l'emploi		
Jours de travail	L M Me J V S <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	L M Me J V S <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Horaires de travail		

Frères et sœurs de l'élève :

Nom	Prénom	Né(e) le	École fréquentée

AFFECTATION ENVISAGÉE

Coordonnées de l'établissement :

Affectation non connue cochez cette case :

.....

.....

.....

Classe :

.....

 Votre enfant sera-t-il scolarisé dans son établissement de secteur ? OUI NON

 Si NON, le choix de l'établissement est-il imposé par le handicap de votre enfant ? OUI NON

Précisez autre(s) raison(s) :

 ULIS École ULIS Collège ULIS Lycée SEGPA

Autre:.....

Planning de scolarisation :

Jour	Horaires	Jour	Horaires
Lundi <input type="checkbox"/>		Jeudi <input type="checkbox"/>	
Mardi <input type="checkbox"/>		Vendredi <input type="checkbox"/>	
Mercredi <input type="checkbox"/>		Samedi <input type="checkbox"/>	

 Votre enfant sera-t-il demi-pensionnaire ? OUI NON

TRANSPORT

- **La famille ou une personne digne de confiance peut-elle accompagner l'enfant ?**
:

1) Oui, en transport en commun ?

Je sollicite la prise en charge du titre de transport :

⇒ de l'enfant et de l'accompagnateur OUI NON **OUI** indiquer le nom de la personne :

J'accompagnerai mon enfant en transport en commun les jours suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi						

Case à cocher

2) Oui, en véhicule personnel ?

Je sollicite le remboursement des frais kilométriques : OUI NON

Distance domicile → établissement (aller simple) :

 km

Si **OUI**, joindre un RIB à la demande

J'accompagnerai mon enfant avec mon véhicule personnel les jours suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi						

Case à cocher

3) Non, pour les raisons suivantes (OBLIGATOIRE):

.....
.....
.....
.....

En cas de décision du Conseil Départemental de mettre en place un transport adapté vous vous engagez à assurer, ou à faire assurer par une personne majeure nommément désignée, le transfert de l'élève entre le domicile et le véhicule.

MODIFICATION

- Aucune modification ne pourra être apportée sans accord préalable de la MDPH.
- Les demandes de modification de trajet liées à un stage seront étudiées en conformité avec l'article 2.4.1 du règlement des transports.
- En cas de déménagement ou pour tout changement de situation, merci d'informer sans délai la MDPH de la date du changement.

ATTESTATION

Renseignements certifiés exacts le : Signature du responsable légal :

NB : Dossier à retourner avant le 16/06/2017, en cas de demande communiquée au-delà de cette date, l'organisation du transport n'est pas garantie pour le jour de la rentrée

Ce formulaire complété doit être retourné à :

Maison Départementale des Personnes Handicapées
Bâtiment du Certie- Dossier suivie par XX
125, avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-XX-XX-XX



DEMANDE DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Année scolaire 20.../20...

1^{ère} demande ou renouvellement

IDENTIFICATION ET SITUATION DE L'ÉTUDIANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Adresse du domicile de l'étudiant:

.....

Si adresse de résidence à la rentrée universitaire différente du domicile actuel, adresse projetée :

.....

S'agit-il d'une résidence universitaire : Oui Non

AFFECTATION

Coordonnées de l'établissement :

.....

TRANSPORT

⇒ Distance domicile/résidence - établissement (aller simple) : km

Mode de transport envisagé :

MODIFICATION

- Aucune modification ne pourra être apportée sans accord préalable de la MDPH.
- Les demandes de modification de trajet liées à un stage seront étudiées en conformité avec l'article 2.4.1 du règlement des transports.
- En cas de déménagement ou pour tout changement de situation, merci d'informer sans délai la MDPH de la date du changement.

ATTESTATION

Renseignements certifiés exacts le :

Signature de l'étudiant :

Pièces justificatives à fournir :

- **Un RIB en cas de déplacement en voiture personnelle**
- **Certificat d'inscription**

NB : Dossier à retourner avant le 16/08/2017

Ce formulaire complété doit être retourné à :

Maison Départementale des Personnes Handicapées
Bâtiment du Certie - Dossier suivie par XX
125, avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-XX-XX-XX